

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17307313***Déposé
22-03-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2017 - Annexes du Moniteur belge

0672932055

N° d'entreprise :**Dénomination** (en entier) :**CABINET VETERINAIRE MAHIEU-BRABANT**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège :

Rue du Boclé(L) 43

(adresse complète)

7700 Mouscron

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

D'un acte passé devant maître Benoit CLOET, notaire à Herseaux-Mouscron, le 22 mars 2017, en cours d'enregistrement, il apparaît que :

1. Monsieur **BRABANT Xavier**, né à Mouscron le 10 février 1967, célibataire, domicilié à 7730 Estaimpuis, Rue de la Paix 1 D.

2. Madame **MAHIEU Mélanie Marie Dominique**, née à Mouscron le 1 mars 1980, célibataire, domiciliée à 7700 Mouscron, Rue de la Station 27.

ont constitué entre eux une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dont les statuts contiennent notamment les dispositions suivantes :

Forme - Nom

La société revêt la forme d'une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « CABINET VETERINAIRE MAHIEU-BRABANT ».

Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter du jour de sa constitution. Elle n'est toutefois dotée de la personnalité morale qu'au moment du dépôt au greffe du tribunal de commerce du ressort de la société de l'extrait du présent acte de constitution. Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire, en vertu des règles édictées pour les modifications statutaires.

Siège

Le siège de la société est situé à 7700 Mouscron, rue du Boclé 43. Le siège d'exploitation sera également situé à 7700 Mouscron, rue du Boclé 43.

Le siège social peut, sans que cela implique une modification statutaire être déplacé dans les limites de la région wallonne ou de la région bilingue de Bruxelles - Capitale, par décision de la gérance. Le déplacement du siège social est rendu public.

Objet social

La société a pour objet l'exercice en commun de l'art de guérir les animaux tel qu'il est réservé aux médecins vétérinaires. Dans ce but, la société pourra notamment :

- procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal ;
- s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis ;
- percevoir et gérer les honoraires médicaux.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2017 - Annexes du Moniteur belge

Et d'une manière générale, la société peut exercer en Belgique comme à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social ; elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les associations, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, ou qui sont de nature à favoriser son développement.

Elle peut réaliser son objet par toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à celui-ci.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire.

Capital social

Le capital social de la société s'élève à vingt mille euros (20.000,00 EUR). Il est divisé en trois cent soixante (360) parts sociales égales, sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/trois cent soixantième (1/360ième) du capital social.

Ce capital social a été entièrement souscrit par un apport en numéraire par :

- Monsieur BRABANT Xavier, prénomné, pour un montant de dix mille euros (10.000,00 EUR), entièrement libéré, pour lequel cent quatre-vingt (180) parts sociales lui sont attribuées;
- Madame MAHIEU Mélanie, prénomnée, pour un montant de dix mille euros (10.000,00 EUR), entièrement libéré, pour lequel cent quatre-vingt (180) parts sociales lui sont attribuées.

Les fonds ont été déposés par versement ou virement à un compte spécial ouvert auprès de la banque CBC Mouscron au nom de la société en formation, le notaire instrumentant confirmant par la présente avoir reçu une attestation en ce sens émanant de ladite Banque et datée du 22 mars 2017. Le notaire instrumentant atteste du dépôt du capital libéré conformément aux dispositions du code des sociétés.

Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée et pour la durée qu'elle détermine.

Chaque gérant devra toujours jouir de la qualité de médecin vétérinaire. En cas de nomination nouvelle, proposition du candidat devra être présentée au Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française.

Lorsqu'il n'y a pas de gérant, et qu'il n'y a qu'un seul associé, ce dernier exerce de plein droit tous les droits et obligations d'un gérant. Tant l'associé unique qu'un tiers peuvent être nommés gérants.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent personne physique qui jouit de la qualité de Médecin Vétérinaire chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Chaque nomination ou cessation de fonctions d'un gérant est **rendue publique** par le dépôt dans le dossier tenu au greffe pour chaque société, d'un extrait contenant la décision et d'une copie de cet extrait destinée à être publiée aux Annexes du Moniteur belge. Ces extraits précisent en tous cas si ces personnes peuvent engager la société en agissant seules ou si elles ne le peuvent que conjointement ou en collège.

Pouvoirs du gérant unique.

Le gérant unique peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant unique représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Pluralité de gérants.

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, ils forment un collège de gestion qui délibère, décide et agit comme le conseil d'administration en société anonyme.

Un gérant ne pouvant assister à une réunion du collège de gestion ne peut se faire représenter que par un autre gérant. Le mandat peut être conféré par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Les délibérations du collège de gestion sont consignées dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par les gérants ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux gérants signant conjointement.

S'il existe un collège de gestion, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice par deux gérants agissant conjointement sans préjudice aux éventuelles délégations de pouvoirs et sans préjudices aux actes de gestion journalière où chaque gérant peut agir seul.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Les gérants peuvent procéder au sein du collège de gestion à une répartition des tâches. Cette répartition n'est pas opposable par ou aux tiers.

Délégation de pouvoirs

La gérance peut, sous sa responsabilité, déléguer :

- soit la gestion journalière, en ce compris le pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres ;
 - soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées (à l'exception des activités relevant spécifiquement de la médecine vétérinaire) à telles personnes associées ou non qu'il désignera.
- Ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'Assemblée Générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'Assemblée Générale, le gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

Ne sont admis que des mandats spéciaux et limités pour des actes juridiques particuliers ou une série d'actes juridiques particuliers. Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur sont accordés, sans préjudice de la responsabilité de la gérance dans l'hypothèse d'un mandat exagéré.

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire, doit être convoquée annuellement, le troisième vendredi du mois de juin à dix-huit heures au siège de la société ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les convocations. Si ce jour est un jour férié légal, la réunion sera tenue le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en l'année 2019.

Il est renvoyé au code des sociétés en ce qui concerne les conditions d'admission aux assemblées générales et d'exercice du droit de vote.

Exercice social

L'exercice social débute le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2018.

Affectation du résultat - Réserve

Le solde positif que présente le compte de résultat après que toutes charges, les frais généraux, les provisions nécessaires et autres amortissements aient été soustraits, constitue le bénéfice net de la société. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde restant, sous réserve des droits rattachés aux parts sans droit de vote.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Il convient pour le reste de se conformer au prescrit de l'article 320 du code des sociétés. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés, par les soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique, outre les pièces mentionnées à l'article 100 du code des sociétés.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés. La réserve n'excèdera pas un montant normal pour faire face aux investissements futurs.

Dissolution

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et les présents statuts. Elle pourra l'être anticipativement par décision de l'associé unique ou par délibération de l'assemblée générale dans les formes et conditions prévues par la Loi.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

La nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le Tribunal de commerce.

Chaque année, les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale de la société les résultats de la liquidation.

Pour autant que les conditions légales soient remplies, la société pourra être dissoute et la clôture de la liquidation pourront avoir lieu en un seul acte.

Compensation

Toutes les créances qui existent entre les associés et/ou les gérants d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

Commissaire

Il n'a pas été procédé à la nomination d'un commissaire.

Reprise d'engagements

Les comparants déclarent que la société reprend, en application de l'article 60 du code des sociétés, les engagements conclus au nom et pour le compte de la société en voie de constitution, à compter du premier janvier deux mille dix-sept. Cette reprise et ratification sera confirmée par la gérance après l'acquisition par la société de la personnalité juridique.

Gérance : Nomination de gérants non-statutaires - acceptation de leur mandat – rémunération.

Ont été nommés gérants non statutaires pour la durée de la société,

1/ Monsieur BRABANT Xavier, né à Mouscron le 10 février 1967, domicilié à 7730 Estaimpuis, Rue de la Paix 1 D.

2/ Madame MAHIEU Mélanie Marie Dominique, née à Mouscron le 1 mars 1980, domiciliée à 7700 Mouscron, Rue de la Station 27.

Ceux-ci acceptent leur nomination en confirmant chacun qu'ils ne sont atteints par aucune mesure qui s'y oppose.

Leur mandat sera rémunéré.

Désignation

Le docteur MAHIEU Mélanie, prénommée, est en outre désignée comme interlocuteur pour communiquer avec l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Benoit CLOET

Déposée en même temps : l'expédition de l'acte de constitution.